



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

Nice, le 26 février 2021

Le préfet des Alpes-Maritimes  
à

Mesdames et Messieurs les maires du  
département des Alpes-Maritimes

copie à

Madame la Directrice départementale de la  
sécurité publique  
Monsieur le Colonel commandant le  
groupement de gendarmerie départemental

**Objet : mesures de lutte contre la dégradation de la situation sanitaire dans les Alpes-  
Maritimes**

**PI : 5**

- arrêté n°2021-243 portant obligation du port du masque dans le département des Alpes-Maritimes
- arrêté n°2021-244 portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique et de l'activité musicale amplifiée dans le département des Alpes-Maritimes
- arrêté n°2021-282 renforçant les mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans certains établissements recevant du public du département des Alpes-Maritimes
- arrêté n° 2021-281 portant restriction de déplacement dans certaines communes du département des Alpes-Maritimes
- tableau synthétique des mesures applicables

La situation sanitaire du département des Alpes-Maritimes s'est considérablement dégradée comme en attestent les indicateurs de suivi de l'épidémie de Covid-19. En effet, au 20 février 2021, le taux d'incidence dans les Alpes-Maritimes s'élève à 587 pour 100 000 habitants alors que la moyenne nationale s'établit à 190 pour 100 000 habitants. Il s'agit du taux d'incidence le plus élevé de France métropolitaine. Par ailleurs, la part du variant britannique est très importante et s'élève à 50 % alors qu'elle se situe à 37 % au niveau national.

Cette aggravation de la circulation de l'épidémie me conduit donc à prendre des mesures restrictives complémentaires et à exercer une vigilance renforcée sur l'application des mesures sanitaires applicables au sein du département.

Ainsi, depuis le 21 février 2021, j'ai décidé des mesures suivantes :

- les déplacements de personnes hors de leur domicile dans les communes concernées (cf liste et carte annexées) par les mesures restrictives seront interdits les samedi et dimanche de 6 heures à 18 heures les 27 et 28 février et les 6 et 7 mars 2021 sauf pour les motifs dérogatoires prévus par l'arrêté n° 2021-281 ;
- les commerces dont la surface est supérieure ou égale à 5 000m<sup>2</sup>, à l'exception des commerces alimentaires et des pharmacies ne peuvent pas accueillir du public à l'exception des activités de livraison et sous réserve des dispositions liées au couvre-feu toujours applicables ;
- l'ensemble des ERP de plus de 400 m<sup>2</sup> autorisés à rester ouverts ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 15m<sup>2</sup> ;
- le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus jusqu'au 8 mars inclus dans les zones urbaines fortement peuplées dans l'ensemble du département des Alpes-Maritimes et pour certaines communes en ayant fait la demande sur la totalité de leur territoire ;
- la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite dans l'ensemble des communes des Alpes-Maritimes, de même que toute diffusion de musique amplifiée sur les voies publiques.

J'ai d'ores et déjà mobilisé l'ensemble des services de l'Etat afin de mener des opérations de contrôles relatives au respect des mesures précitées et je vous demande, compte tenu de la gravité de la situation, **de mobiliser les effectifs de vos polices municipales** afin de renforcer la présence sur le terrain d'équipages dédiés à cette mission de surveillance et de contrôle.

J'appelle en particulier votre attention sur la nécessité de renforcer les contrôles sur les marchés ouverts et couverts, lieux où le respect des mesures de distanciation physique est manifestement trop souvent oublié.

**En semaine, les marchés y compris non alimentaires** restent autorisés, en veillant à éviter tout regroupement de personnes important et à interdire les dégustations sur place. **Pendant les week-ends** en raison des mesures de confinement partiel, **seule la vente de produits alimentaires restera possible.**

Je vous demande donc d'être particulièrement attentifs tant sur la voie publique que dans les ERP :

- au port du masque et à la signalétique nécessaire à l'information du public ;
- à l'absence de regroupement de personnes ;
- à la gestion et au respect des flux de circulation ;
- au respect des jauges dans les ERP ;
- au respect de la distanciation entre clients (2 mètres entre chaque personne) ;
- à la distribution de gel hydroalcoolique ;
- à la présence de référents COVID en charge de rappeler aux clients les mesures à observer.

Je vous remercie enfin d'avance de relayer l'ensemble de ces prescriptions aux habitants de vos communes.

Mes services (Cabinet du Préfet – Direction des sécurités – Bureau de la sécurité et de l'ordre public) restent bien évidemment à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.



Bernard GONZALEZ



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Tableau récapitulatif des conditions d'ouverture des commerces dans les communes où s'appliquent les mesures prises par le préfet des Alpes-Maritimes

### Listes des communes

Activité	Surface	Du lundi au vendredi		Samedi et dimanche	
		6h-18h	18h-6h	6h-18h	18h-6h
Commerce non-alimentaire	+ 5 000 m <sup>2</sup>	FERMÉ	FERMÉ	FERMÉ	FERMÉ
	- 5 000 m <sup>2</sup>	OUVERT	FERMÉ	FERMÉ sauf commerces listés par le <a href="#">décret n°2021-217</a> sauf retrait de commande et livraison	FERMÉ
Commerce alimentaire		OUVERT	FERMÉ	OUVERT	FERMÉ
Restauration		Retrait de commandes et livraison	Livraison	Retrait de commandes et livraison	Livraison
Santé (pharmacies, centres de vaccination, laboratoires d'analyses...)		OUVERT	FERMÉ	OUVERT	FERMÉ
Banques, poste		OUVERT	FERMÉ	OUVERT	FERMÉ